

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 058 /MME/MEF/2019

FIXANT LES MODALITES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
POUR L'IMPORTATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE  
L'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

Le ministre des mines et des énergies  
et  
Le ministre de l'économie et des finances,

- Vu l'accord international portant Code Bénino–Togolais de l'électricité du 10 mars 2015 ;
- Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;
- Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
- Vu le décret n° 2000-089/PR du 8 novembre 2000, portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de réglementation du secteur de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) ;
- Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2019-018/PR du 06 février 2019 fixant les conditions et modalités de conclusion et de résiliation de convention de concession pour la production et la commercialisation de l'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2019-021/PR du 13 février 2019 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence pour la production, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;

## **A R R E T E N T :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de délivrance de l'agrément en vue de l'importation de matériels et équipements de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour les besoins propres et/ou à des fins de vente de l'électricité conformément à l'article 33 de la loi N°2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

### **Article 2 : Bénéficiaires de l'agrément**

Peuvent bénéficier de l'agrément les personnes morales de droit public ou privé à savoir les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les sociétés d'Etat, les sociétés autoproductrices, les promoteurs privés de projets de production, d'exploitation et de distribution ou vente d'électricité à base des sources d'énergie renouvelables connectées ou non au réseau électrique national.

### **Article 3 : Dépôt de la demande d'agrément**

Toute demande d'agrément est adressée en double exemplaire (02) à l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables contre une décharge.

La demande d'agrément est écrite et comporte les indications et pièces suivantes :

- l'identité du demandeur accompagnée des pièces justificatives : dénomination sociale, forme juridique, adresse de siège social et qualité du signataire de la demande;
- la carte d'immatriculation fiscale;
- le quitus fiscal ;
- la localisation du site des installations (un plan de situation ou coordonnées GPS du lieu) ;
- les objectifs et la description du projet ;
- la liste des matériels et équipements répondant aux normes de qualité, de sûreté et de sécurité avec la preuve de leur origine ; ces matériels et équipements devant être conformes avec la liste de matériels et équipements exonérés jointe au présent arrêté ;
- le coût estimatif du projet.

Le dépôt de la demande d'agrément est subordonné au paiement de frais d'instruction de dossier non remboursables dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des énergies renouvelables et du ministre chargé des finances.

### **Article 4 : Accusé de réception de la demande d'agrément**

Toute demande fait l'objet d'accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Lorsque le dossier est incomplet, l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, invite à travers l'accusé de réception, le demandeur à fournir les informations et pièces manquantes.

L'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables peut demander toute information ou pièce complémentaire.

### **Article 5 : Examen du dossier de demande d'agrément**

Lorsque le dossier de demande est complet, il est examiné par la commission d'agrément, mise en place par un arrêté conjoint du ministre chargé des énergies renouvelables et du ministre chargé des finances.

A l'issue de l'examen par la commission d'agrément, et en cas d'avis favorable, l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables soumet à la signature du ministre chargé des énergies renouvelables, un projet d'agrément ainsi que le rapport de l'examen du dossier de la commission.

### **Article 6 : Délivrance de l'agrément**

L'agrément est délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables.

Le demandeur récupère l'agrément auprès de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables contre le paiement des frais non remboursables de délivrance de l'agrément fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des énergies renouvelables et du ministre chargé des finances.

L'instruction du dossier de demande de l'agrément et la délivrance de l'agrément se font dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Tout refus de délivrance d'agrément pour raison d'avis non favorable de la commission après son examen du dossier est motivé et adressé au demandeur par l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables.

### **Article 7 : Avantages liés à l'agrément**

Conformément la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables, les projets de réalisation de centrales et des infrastructures de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables utilisées pour les besoins propres de l'exploitant et/ou à des fins de vente de l'électricité, bénéficient des exonérations fiscales et douanières suivantes octroyées par l'Etat

#### **a) Durant la phase d'installation dont la limite est précisée dans la convention de concession ou la licence :**

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane des prélèvements au titre des acomptes perçus à l'importation tels que l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour l'achat ou la location des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet à l'exception des taxes communautaires;
- de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de la taxe professionnelle (TP), ainsi que de la taxe foncière (TF) pendant cette phase ;

- de la taxe sur les activités financières (TAF) dans le cadre exclusif du projet ;
- de la fiscalité intérieure sur les acquisitions ou locations de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet ;
- de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) ;
- des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

**b) Durant la phase d'exploitation** qui couvre la période de la convention de concession et de la licence et qui ne concerne que les projets d'installation des infrastructures de production à base des sources d'énergies renouvelables destinés à la vente :

- de l'acompte sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au cordon douanier pour les quinze (15) premières années de fonctionnement ;
- pour l'impôt sur les sociétés (IS) :
  - ✓ exonération les dix (10) premières années ;
  - ✓ 15% du bénéfice imposable à partir de la 11<sup>ème</sup> année ;
- pour l'impôt minimum forfaitaire (IMF) :
  - ✓ exonération les dix(10) premières années ;
  - ✓ 15% du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la 11<sup>ème</sup> année ;
- pour la taxe professionnelle (TP) :
  - ✓ exonération les 10 premières années ;
  - ✓ 5% du montant de la taxe calculée de la 11<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> année ;
  - ✓ 10% du montant de la taxe calculée de la 16<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup> année ;
  - ✓ Application du droit commun à partir de la 21<sup>ème</sup> année ;
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : exonération pour les biens de la concession ou de la licence ;
- pour l'impôt sur les dividendes pour les actionnaires non nationaux :
  - ✓ exonération de l'impôt pendant les dix (10) premières années ;
  - ✓ application du droit commun à partir de la 11<sup>ème</sup> année ;
- pour la taxe sur les salaires (TS) : stabilisation au taux réduit de 2%.
- 0% pour les droits d'enregistrement applicables aux apports effectués lors de la création ou de l'augmentation du capital de la société du Promoteur-Investisseur titulaire d'une concession ou d'une licence

## **Article 8 : Durée de l'agrément**

- Pour les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les sociétés d'Etat, les sociétés auto productrices :

L'agrément est octroyé par projet et est valable pour la durée de la phase d'installation des ouvrages dudit projet. La phase d'exploitation n'est pas concernée.

- Pour les titulaires de licence et les concessionnaires :

L'agrément est octroyé pour la durée contractuelle du projet dont les différentes phases (phase d'installation et phase d'exploitation) sont précisées dans la licence ou la convention de concession conformément à l'article 35 de la loi relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

### Article 9 : Retrait de l'agrément

Le retrait de l'agrément est décidé par le ministre chargé des énergies renouvelables sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, à l'issue d'une délibération de la Commission d'agrément, si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou si le bénéficiaire a fait un usage frauduleux de son agrément. La proposition de retrait de l'agrément au ministre chargé des énergies renouvelables transmis par l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables est accompagnée du rapport motivé de la délibération de la Commission.

### Article 10 : Exécution

Le directeur de cabinet du ministère des mines et des énergies et le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 NOV 2019

Le Ministre des Mines  
et des Energies

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Sani YAYA

#### AMPLIATIONS

Cab.PR.....	1
Cab PM.....	1
SGG.....	1
Cab MEF.....	1
Cab MME.....	1
DGE.....	1
CEET.....	1
ARSE.....	1
ARSE.....	1
JORT.....	1

Pour Ampliation

Le Directeur de cabinet



*[Signature]*

**Amplio GDEMBENTANE**